

Les armes interdites aux particuliers selon la directive européenne 91/477/CEE

Catégorie A - Armes à feu interdites

1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif ;
2. les armes à feu automatiques ;
3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet ;
4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;
5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes.

- Voyons l'amendement **adopté en pleine nuit, sans débat**, par une poignée de députés...

Les armes interdites aux particuliers selon la proposition de loi

« 1° **Catégorie A1** : armes et munitions conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne. Sont également classées dans cette catégorie les armes présentant une même dangerosité ;

« 1° bis **Catégorie A2** : matériels de protection contre les gaz de combat, matériels destinés à porter ou à utiliser les armes à feu au combat ; ».

- La catégorie A1 ne vous rappelle-t-elle rien ? Voyons notre actuelle réglementation...

Décret n°95-589 du 6 mai 1995

1ère catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne

- Un Garand ou un 1911 répondent strictement à la définition de la nouvelle catégorie A1 !

« Explication » du député BODIN, auteur de l'amendement en question

*Aussi, le présent amendement établit deux catégories, A1 et A2 (comprenant les matériels de guerre et les matériels de protection à finalité militaire), de sorte que soient plus aisément distinguées des autres catégories les armes soumises à des régimes d'importation, d'exportation et de transfert **découlant de la directive européenne 2009/43/CE du 6 mai 2009.***

- Or, que lit-on à l'article 15 de la directive 2009/43/CE chère à M. BODIN? **Accrochez-vous...**

*La présente directive **est sans préjudice de l'application de la directive 91/477/CEE (*)** du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes(3) JO L 256 du 13.9.1991, p. 51., en particulier les formalités requises pour la circulation des armes dans la Communauté.*

(*) Il s'agit du texte du tout premier tableau ci-dessus !

**TOUT FAUX, monsieur BODIN ! L'Europe n'exige pas votre
amendement spoliateur !**

ALORS ? MENSONGE OU INCOMPETENCE ?

QUELS SONT LES VRAIS OBJECTIFS ?